

## Avis relatif à l'avenant n° 2 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes signé le 16 avril 2012

### Délibération n° CONS. – 26 – 9 mai 2012 – Avenant n° 2 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes signé le 16 avril 2012.

Par lettre datée du 17 avril 2012, notifiée le jour-même, la Direction générale de l'UNOCAM a transmis à l'UNOCAM, pour signature, en application de l'article L. 162-14-3 et D 162-27 du code de la sécurité sociale, l'avenant n° 2 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes signé le 16 avril 2012.

Dans sa délibération n° 18 en date du 7 mars 2012, le Conseil de l'UNOCAM avait décidé de participer aux négociations ouvertes par l'UNOCAM avec les chirurgiens-dentistes. Lors de la première séance de négociation, le 9 mars 2012, l'UNOCAM a présenté ses orientations et ses priorités aux partenaires conventionnels.

Réuni le 9 mai 2012, les membres du Conseil de l'UNOCAM ont décidé que :

- **Premièrement, l'UNOCAM ne sera pas signataire d'un protocole d'accord avec l'UNCAM et les représentants des chirurgiens-dentistes**, visant à contraindre les organismes complémentaires d'assurance maladie à prendre en charge les dépassements sur les soins prothétiques et d'orthodontie à destination des assurés sociaux éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS).

L'UNOCAM rappelle en effet que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a prévu une autre négociation, de portée plus générale, entre l'UNOCAM, l'Etat et le Fonds CMU, relative à la labellisation des contrats pour les bénéficiaires de l'ACS.

- **Deuxièmement, l'UNOCAM sera signataire de l'avenant n° 2 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes**, même si celui-ci n'est pas à la hauteur des enjeux du secteur dentaire.

L'UNOCAM déplore la précipitation dans laquelle cette négociation s'est déroulée et corrélativement le fait de ne pas avoir été davantage associée à certains travaux.

S'agissant du modèle de devis désormais annexé à la convention nationale, l'UNOCAM s'étonne que celui-ci soit en retrait par rapport aux dispositions sur la traçabilité de la loi n° 2011-940 du 11 août 2011, en ne systématisant pas la fourniture, au patient, des informations sur l'origine des prothèses.

Malgré ses réserves, consciente des responsabilités qui lui ont été confiées par la loi (notamment par l'article L. 162-14-3 du code de la sécurité sociale) et attachée à la qualité de sa relation avec les représentants des chirurgiens-dentistes, l'UNOCAM considère cette signature comme une première étape.

L'UNOCAM entend, à travers cette signature, se mettre en situation de pouvoir peser sur l'évolution des dispositifs conventionnels dans le secteur dentaire, en particulier dans la perspective de la mise en place de la classification commune des actes médicaux (CCAM) à l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

En conséquence, le Conseil de l'UNOCAM mandate son Président pour signer l'avenant n° 2 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

**Délibération adoptée à l'unanimité**